

N° 6231<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

## PROJET DE LOI

**réglementant les modalités de la coopération  
avec la Cour pénale internationale**

\* \* \*

### AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.11.2011)

Par dépêche du 13 octobre 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient précédés d'observations et accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné de la loi en projet.

*Amendements portant sur l'article I – La coopération avec la Cour pénale internationale*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications prévues qui répondent à des suggestions qu'il a faites dans son avis du 7 juin 2011.

*Amendements portant sur l'article IV nouveau – Déclarations du Luxembourg*

Si, sur le fond, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver la teneur des déclarations à opérer, il se doit toutefois d'exiger sous peine d'opposition formelle à ce qu'il soit fait abstraction de l'amendement portant sur l'article IV nouveau qui est contraire à l'article 37 de la Constitution disposant que „le Grand-Duc fait les traités“. En effet, en vertu de l'article 37 de la Constitution, la prérogative de faire les traités appartient au Grand-Duc et la Chambre des députés ne saurait dès lors prendre l'initiative de formuler dans la loi le texte d'une déclaration à faire par le Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

